

Régime d'assurance salaire de longue durée à l'intention des personnes salariées, membres d'un syndicat affilié à la FTQ ou d'une association indépendante.

Conditions générales

Admissibilité

En tant que personne salariée âgée de moins de soixante-trois (63) ans travaillant pour un employeur du secteur l'éducation (commissions scolaires), vous bénéficiez du régime d'assurance salaire de longue durée après avoir complété l'une des périodes de service ci-dessous :

- ▶ Si vous êtes une personne salariée à temps complet (70 % ou plus de la semaine régulière de travail) ou une personne salariée à temps partiel (moins de 70 % de la semaine régulière de travail) : à compter de votre date d'entrée en service auprès de l'employeur.
- ▶ Si vous détenez le statut de personne salariée temporaire et que vous avez travaillé de façon continue au moins six (6) mois depuis votre embauchage ou dans le cadre de deux (2) ou plusieurs embauchages immédiatement contigus : à compter de la fin du délai de six (6) mois précité si vous êtes toujours en service auprès de l'employeur.
- ▶ Si vous travaillez auprès d'élèves handicapés intégrés partiellement ou totalement dans les classes régulières ou si vous travaillez en service de garde (excluant les personnes salariées occasionnelles) : à compter de votre entrée en service auprès de l'employeur.
- ▶ Si vous êtes une personne salariée travaillant exclusivement dans le cadre de sessions de cours d'éducation aux adultes : aux conditions prévues dans la convention collective.

Nonobstant ce qui précède, vous n'êtes pas admissible si vous êtes une personne salariée travaillant quinze (15) heures ou moins par semaine.

Participation

La participation est obligatoire.

Vous n'avez aucune prime à payer durant votre participation au régime, cette dernière est entièrement payée par l'employeur.

Prise d'effet de l'assurance

Votre assurance prend effet à compter de la date de votre admissibilité pour autant que vous soyez effectivement au travail ou apte au travail à cette date, sinon à la date de votre retour effectif au travail.

Maintien de l'assurance lors d'absence du travail

Lors d'un congé avec rémunération, d'un congé total sans rémunération, d'une suspension, d'une mise à pied temporaire, d'un congé partiel sans rémunération, d'un congé de maternité, d'un retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de celle qui allaite ou lors d'un régime de congé à traitement différé, l'assurance est maintenue.

Congédiement

Si vous êtes congédiée et contestez votre congédiement par voie de grief ou de recours à l'arbitrage au sens du Code du travail, l'assurance est suspendue. Si vous avez gain de cause, il est considéré que l'assurance n'a jamais été suspendue. Toute période d'invalidité ayant débuté durant cette même période est alors reconnue.

Programme de retraite progressive

Sous réserve des dispositions traitant de la prolongation, de la cessation, de la nullité ou de la fin de l'entente, l'assurance est maintenue.

Fin de l'assurance

Votre assurance cesse d'office à la première des dates suivantes :

- ▶ La date de résiliation du contrat, sauf si vous êtes invalide à cette date ;
- ▶ La date à laquelle vous cessez de remplir les conditions d'admissibilité ;
- ▶ La date à laquelle vous quittez votre emploi ou prenez votre retraite ;
- ▶ La date à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-cinq (65) ans si vous êtes invalide ;
- ▶ La date à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-trois (63) ans ;
- ▶ La date à laquelle vous prenez un congé de préretraite au terme duquel vous prévoyez prendre votre retraite ;
- ▶ La date correspondant à deux (2) ans de la date de prise de la retraite si vous bénéficiez d'un programme de retraite progressive.

Demande de règlement

Vous pouvez obtenir de votre employeur les formulaires et les renseignements nécessaires pour effectuer votre demande de règlement. La demande doit être soumise à l'Assureur dans les dix-huit (18) à vingt et un (21) mois suivant le début de l'invalidité.

Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure, directement et indépendamment de toute autre cause.

Alcoolisme ou toxicomanie

L'intoxication qui provoque des troubles physiques ou psychiques permanents, ou encore l'habitude qui fait qu'une personne ne peut plus se dispenser d'alcool ou de drogue sans ressentir des troubles physiques prononcés, et non par le simple fait d'absorber de l'alcool en plus ou moins grande quantité ou d'utiliser des drogues de temps à autre.

Délai de carence

La période continue pendant laquelle un participant est absent du travail par suite d'une invalidité avant d'avoir droit à une rente d'invalidité.

Employeur

Les commissions scolaires francophones et les commissions scolaires anglophones concernées.

Invalidité

a) Invalidité de cent quatre (104) semaines et moins

Un état d'incapacité résultant soit d'une maladie y compris un accident, à l'exclusion d'une lésion professionnelle nécessitant des soins médicaux de même qu'une intervention chirurgicale reliée à la planification familiale, cet état d'incapacité vous rendant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de votre emploi ou de tout autre emploi analogue qui vous est offert par votre employeur et qui comporte une rémunération similaire.

b) Invalidité de plus de cent quatre (104) semaines

Un état qui vous rend totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle vous êtes raisonnablement apte par suite de votre éducation, votre formation et votre expérience.

Période d'invalidité

Toute période de réadaptation ou de retour progressif n'a pas pour effet d'interrompre une période d'invalidité.

Pendant les cent-quatre (104) premières semaines, une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quarante (40) jours² de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet à moins que vous n'établissiez, à la satisfaction de votre employeur ou de son représentant, qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

Au terme de la cent-quatrième (104^e) semaine, une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité qui peut être interrompue par moins de six (6) mois de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, s'il s'agit de la même invalidité.

Traitement

Le traitement applicable est celui défini à la convention.

² Lire « huit (8) jours » au lieu de « quarante (40) jours » si la période continue d'invalidité qui précède votre retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier.

Régime D'assurance Salaire Longue Durée

À compter de l'expiration du délai de carence de vingt-quatre (24) mois d'invalidité, si vous êtes toujours invalide, l'Assureur vous verse mensuellement la rente ou partie de rente prévue au présent régime pour chaque mois ou partie de mois durant lequel persiste l'invalidité.

Modalités de la rente

Début du paiement de la rente

Le paiement de la rente commence à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'expiration du délai de carence de vingt-quatre (24) mois d'invalidité. Toutefois, si vous devenez invalide lors d'une absence du travail, le délai de carence débute à compter de la date prévue du retour au travail.

Montant de la rente

Le montant initial de la rente mensuelle est égal à soixante-dix pour cent (70 %) du traitement que vous recevriez si vous étiez au travail à la date de la fin du délai de carence.

Pendant et aussi longtemps que vous êtes invalide, le montant de la rente mensuelle est indexé annuellement au premier (1^{er}) janvier de chaque année, jusqu'à un maximum de cinq pour cent (5 %), suivant les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux rentes payables en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec.

Réduction

La rente est réduite du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant des clauses d'indexation :

- a) de toute rente ou indemnité d'invalidité qui serait payable suite à une demande en vertu :
 - de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ;
 - de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, à l'exclusion de la rente pour les enfants à charge ;
 - de votre régime de retraite ;
 - de toute autre loi.
- b) de toutes les rentes de retraite qui seraient payables sans réduction actuarielle suite à une demande en vertu du régime de retraite auquel vous participez.

Cependant, si vous recevez une rente de conjoint survivant en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, la coordination de la rente s'effectue uniquement sur la base du supplément réel reçu lorsque la rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec a un caractère rétroactif et par la suite, sur le montant de la rente reçue en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec.

Cessation de la rente

Le versement de la rente cesse à la première des dates suivantes :

- ▶ La date à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-cinq (65) ans ;
- ▶ La date à laquelle vous cessez d'être invalide ;
- ▶ La date à laquelle vous omettez de produire à l'Assureur les preuves de persistance de l'invalidité satisfaisantes ;
- ▶ La date à laquelle vous refusez de vous soumettre à un examen médical demandé par l'Assureur ;
- ▶ La date de votre décès ;
- ▶ La date à laquelle vous exercez une occupation rémunératrice, sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation.

Programme de réadaptation

Pour tous les employeurs, toute période de réadaptation n'a pas pour effet de prolonger la période de paiement des prestations prévues, complètes ou réduites, au-delà de cent-quatre (104) semaines.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également à la personne salariée en période d'invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels en y faisant les adaptations nécessaires quant au pourcentage de réduction de sa prestation d'assurance-salaire.

De plus, le montant de la rente payable est ajusté de manière à ce que la somme de cette rente et du revenu brut reçu du programme de réadaptation n'excède pas cent pour cent (100 %) du salaire ou traitement que vous auriez reçu si vous aviez été au travail à la date de la fin du délai de carence.

Clause compromissoire d'arbitrage

Si l'Assureur refuse de vous verser la rente d'invalidité, le médecin de l'Assureur et votre médecin communiquent entre eux pour s'entendre. S'il n'y a pas d'entente, un arbitre-médecin est choisi d'un commun accord entre les deux médecins.

En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre-médecin, il est choisi par le représentant du Gouvernement et celui du syndicat concerné, à partir de la liste de médecins établie de concert avec l'Assureur.

La décision de cet arbitre-médecin est finale, sans appel et vous lie ainsi que l'Assureur.

Exclusions

Le régime ne couvre aucune invalidité attribuable à l'une des causes suivantes :

- ▶ Toute blessure ou maladie qui a volontairement été causée par vous-même ;
- ▶ Toute participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels ;
- ▶ Tout service dans les forces armées ;
- ▶ De l'alcoolisme ou de la toxicomanie, sauf si vous recevez des traitements ou des soins médicaux en vue de votre réadaptation.

Le présent dépliant décrit brièvement le régime d'assurance salaire de longue durée.

Un produit de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada.

Veuillez conserver ce dépliant pour consultation ultérieure.

Régime d'assurance salaire de longue durée à l'intention des personnes salariées, membres d'un syndicat affilié à la FTQ ou d'une association indépendante.

Secteur de l'éducation (commissions scolaires)

N° de police : 30000

Prise d'effet : 1^{er} janvier 1990

Date de mise à jour : 1^{er} janvier 2011